

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C  
BUREAU C2**

**INSTRUCTION N° 83-132-B3  
du 30 juin 1983**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**PENSIONS CONCÉDÉES AUX FONCTIONNAIRES ADMIS AU BÉNÉFICE  
DE LA CESSATION ANTICIPÉE OU DE LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ,  
OU AYANT EFFECTUÉ DES SERVICES A TEMPS PARTIEL**

**ANALYSE**

*Mentions apposées sur les titres de paiement*

*Dispense de production d'un certificat de cessation de paiement en cas de cessation anticipée d'activité*

**DOCUMENT A ANNOTER**

Instruction n° 68-23-B3 du 20 février 1968, paragraphes 56 et 57

Les ordonnances n°s 82-296 et 82-297 du 31 mars 1982, relatives à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'État et à l'exercice de fonctions à temps partiel, publiées au *Journal officiel* du 2 avril 1982, ont prévu plusieurs régimes particuliers : exercice de fonctions à temps partiel, cessation progressive d'activité et cessation anticipée d'activité.

En conséquence, les titres de paiement des pensions concédées aux fonctionnaires admis à bénéficier de cette législation comporteront les mentions indiquées en annexe.

L'attention des comptables est appelée sur les deux particularités que présentent les pensions concédées à la suite de cessation anticipée d'activité.

1° Ces pensions ont comme date de jouissance celle où s'ouvre le droit à pension à jouissance immédiate, et non le premier jour du mois suivant.

2° Il n'y a pas lieu de demander la production d'un certificat de cessation de paiement pour la mise en paiement de ces pensions, puisque, dans ce cas, l'éventualité d'un maintien en fonctions est exclu.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
*Le sous-directeur,*  
Guy SALLERIN.

DIFFUSION

P

13

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

PGT	TPG	DOM	TGE	TOM	CPE	CSE
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 83-132-B3  
du 30 juin 1983

LISTE

Mentions apposées sur les titres de paiement

MENTIONS	SITUATIONS VISÉES
« Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 ».	Fonctionnaires ayant effectué des services à temps partiel.
« Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, article 2 ».	Fonctionnaires mis à la retraite après avoir bénéficié de la cessation progressive d'activité.
« Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, article 6 », et « Pension payable sans production d'un C.C.P. ».	Fonctionnaires mis à la retraite après avoir bénéficié de la cessation anticipée d'activité.
« Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, articles 2 et 6 », et « Pension payable sans production d'un C.C.P. ».	Fonctionnaires mis à la retraite après avoir successivement bénéficié de la cessation progressive puis de la cessation anticipée d'activité.